

| | | | | |
|------------|-------------------------------|----------|--------|----------|
| Commune de | Date | Arrêté | Nature | Folio n° |
| FLERS | 15/02/24 | CV-24.49 | 8.3 | |
| 61100 | REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE | | | |



OBJET :

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
TRAVAUX DE VOIRIE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

DL-LJ
NB

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-1 et suivants,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

VU le Règlement de voirie relatif à la coordination et à l'exécution des travaux de voirie, réseaux divers sur les voies publiques adopté par délibération 213 du Conseil Municipal du 30 septembre 2002,

VU la demande reçue en Mairie le 29 janvier 2024, présentée par le pétitionnaire désigné ci-dessous,

VU l'avis de Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS,

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'y réaliser des travaux de voirie,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des usagers du domaine public et à prévenir tout accident pendant le déroulement desdits travaux,

A R R E T E

* * *

ARTICLE 1 - AUTORISATION

DU LUNDI 26 FEVRIER AU LUNDI 25 MARS 2024 INCLUS, la Société FLORO TP – ZA des Hautes Varendes – 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE, est autorisée à occuper le domaine public, RUE DE LA FOURNIERE, AU NIVEAU DU GYMNASE JEAN MONNET, afin de réaliser des travaux de modification du réseau EU.

ARTICLE 2 - CHEMINEMENT DES PIETONS

Le pétitionnaire devra créer aux abords des zones de travaux des cheminements protégés pour piétons d'une largeur minimum de 1,40 mètre.

En cas d'impossibilité, le cheminement des piétons devra se faire sur le trottoir côté opposé.

.../...

| | | | | |
|------------|-------------------------------|----------|--------|----------|
| Commune de | Date | Arrêté | Nature | Folio n° |
| FLERS | 15/02/24 | CV-24.49 | 8.3 | |
| 61100 | REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE | | | |

ARTICLE 3 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Sur la zone précitée :

- **DU LUNDI 26 FEVRIER AU DIMANCHE 10 MARS 2024 INCLUS :**
 - ▶ la circulation de tout véhicule sera interdite
 - ▶ le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les emplacements délimités par le pétitionnaire.
- **DU LUNDI 11 AU LUNDI 25 MARS 2024 INCLUS, le temps de la réfection en enrobé à chaud :**
 - ▶ la circulation de tout véhicule sera limitée à 30 km/h
 - ▶ la circulation sera alternée par feux de chantier
 - ▶ le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les emplacements délimités par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - EXCEPTIONS

Les prescriptions énoncées à l'article 3 ne sont pas applicables aux véhicules du pétitionnaire, à ceux des services intervenants sur le chantier, ainsi qu'à ceux du corps médical, des services de police et d'incendie.

Le pétitionnaire devra prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'accès auxdits véhicules.

Le pétitionnaire veillera à faciliter l'accès des véhicules des riverains.

ARTICLE 5 - DEVIATIONS

Les détournements se feront par les rues avoisinantes. En aucun cas ils ne pourront se faire par les voies habituellement en sens interdit.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

6.1 Le bénéficiaire se charge de se conformer aux dispositions du Règlement municipal de voirie relatif à la coordination et à l'exécution des travaux de voirie, réseaux divers sur les voies publiques, susvisé.

6.2 Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

6.3 Il devra respecter la réglementation sur le stationnement applicable à la voie sur laquelle les interventions sont programmées.

ARTICLE 7 - SIGNALISATION DU CHANTIER

7.1 Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

7.2 La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

7.3 La signalisation sera mise en place par les soins et aux frais du bénéficiaire dès le début des travaux.

ARTICLE 8 - ETAT DES LIEUX

Avant tout commencement des travaux, il sera dressé un état des lieux par les services municipaux.

.../...

| | | | | |
|------------|-------------------------------|----------|--------|----------|
| Commune de | Date | Arrêté | Nature | Folio n° |
| FLERS | 15/02/24 | CV-24.49 | 8.3 | |
| 61100 | REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE | | | |

ARTICLE 9 - REFECTION

A défaut d'état des lieux, le domaine public sera considéré comme en parfait état et devra être livré en l'état neuf à l'issue des travaux.

La réfection de tout dégât constaté à l'achèvement des travaux sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 10 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable exclusivement pour la durée correspondant mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. La circulation et le stationnement devront être rétablis dès la fin de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 - DECHETS MENAGERS

Les riverains sont invités à déposer leurs sacs à poubelle soit à l'angle avec la rue de Domfront, soit à l'angle avec la rue du Zéphyr.

ARTICLE 12 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié si nécessaire dans la presse. Il sera publié sur le site de Flers-Agglomération, à la diligence des services, et affiché sur les lieux, par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 13 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en Mairie. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 14 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS et les forces de police placées sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, le jeudi quinze février deux mille vingt-quatre.



**Le Maire-Adjoint
chargé de la Voirie**

Jacques DUPERRON

| | |
|---|---|
| Diffusion le : 16 FEV. 2024 | |
| Requérant – rfavrel@florotp.fr Commissariat Gendarmerie Centre de Secours Principal SMUR Conseil Régional (Transport) Keolis Bus Verts Bus urbains (Transdev - Transport à la demande) SIRTOM Presse | Recueil des Actes Administratifs Municipaux Publication Maire-Adjoint délégué DEA DAM (Transport) DEP (CD + Voirie) Police Municipale Service Citoyenneté et vie quotidienne |

